



Arrêt

**n° 292 397 du 27 juillet 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2022, par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, ainsi que l'ordre de quitter accessoire (annexe 13), décisions datées du 05.07.2022 et non notifiée [à lui] (prise de connaissance via consultation du dossier administratif par l'avocate) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. JACQMIN *loco* Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 avril 2018.

1.2. Le 18 avril 2018, il a introduit une demande de protection internationale qui a été déclarée manifestement non fondée par une décision prise le 8 mai 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n°229 345 du 27 novembre 2019.

1.3. Le 23 avril 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.4. Par un courrier daté du 5 novembre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 5 juillet 2022 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration, à savoir le fait de s'être complètement assimilé et ayant des liens sociaux dans le pays, tout en parlant le français et le néerlandais. Cependant, s'agissant de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux (sic) seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). De plus le requérant n'avance pas d'éléments probant (sic) qu'en à (sic) son intégration, rappelons « que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur ». (C.C.E. arrêt n° 223 938 du 12.07.2019) Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant le fait que le requérant avance qu'il arrive toujours à trouver un travail, notamment dans un secteur en pénurie (manœuvre en construction), et qu'il apporte comme document un CDI en tant que magasinier en date du 02.11.2019 pour étayer ses dires, le Conseil rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019).

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, n'étant pas en conflit avec les autorités belges, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen, subdivisé en *quatre branches*, « de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) ;
- des articles 1^{er}, 7, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ;
- des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution ;
- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^e et 24^e considérants, ainsi que de (*sic*) principe prohibant l'arbitraire administratif ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin et de sécurité juridique. »

2.1.1. Dans une *première branche*, après quelques considérations afférentes à certaines dispositions visées au moyen, le requérant expose ce qui suit :

« Au vu des éléments ci-exposés, et dès lors qu'un doute subsiste quant à la conformité de la pratique de la partie défenderesse selon laquelle elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle examine les demandes d'autorisation au séjour (9bis), à l'aune des normes de droit européen, il convenait à tout le moins, dans le chef de la partie adverse, de faire preuve de prudence, en motivant adéquatement et suffisamment la décision d'irrecevabilité de [sa] demande de séjour afin qu'[il] soit en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a adopté ladite décision. *In casu*, la décision est lacunaire en termes de motivation et de transparence et induit un arbitraire administratif.

En effet, la partie adverse se contente d'exposer partiellement les arguments développés par [lui] dans sa demande et indique que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique, sans autre explication ou analyse concrète du cas d'espèce.

En substance, la partie adverse analyse uniquement en termes de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande en Belgique et l'octroi d'un titre de séjour, « [son] intégration » en Belgique tout en indiquant qu'[il] « *n'avance pas d'éléments probants qu'en à (*sic*) son intégration* ». Or [il] a déposé l'appui de sa demande de régularisation, un contrat de travail et des fiches de paies attestant qu'[il] a travaillé pour le compte de la société [xxx] SPRL du 02.11.2019 au 31.03.2021. La décision n'en fait nullement mention, de telle sorte qu'il convient de considérer que la partie adverse a failli à son devoir de prudence et de minutie, et partant, n'a pas examiné [sa] demande de régularisation à l'aune de tous les éléments pertinents à la cause.

En outre, la décision querellée omet d'examiner les circonstances exceptionnelles suivantes, invoquées par [lui] : la longueur [de son] séjour, dont un an et demi en séjour légal et [sa] vie privée et familiale en Belgique.

Or, c'est justement cette combinaison des éléments invoqués par [lui] qui constituaient (*sic*) manifestement une circonstance exceptionnelle justifiant à la fois l'introduction de la demande depuis la Belgique, et l'octroi d'une autorisation de séjour. »

Le requérant rappelle ensuite la portée de l'article 9bis de la loi et la notion de « circonstances exceptionnelles » et poursuit comme suit :

« En l'espèce, la partie adverse se borne à exposer de manière purement théorique deux des arguments factuels invoqués par [lui], à savoir son intégration et sa volonté de travailler en Belgique en indiquant pour chacun de ces éléments, qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au Kosovo, sans expliquer pourquoi, pas plus qu'elle n'explique ce qui constituerait une circonstance permettant une régularisation. Pour le surplus, la partie défenderesse omet d'examiner l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de régularisation à savoir, la longueur du séjour, [sa] vie privée et familiale en Belgique, et enfin le fait qu'il craint de retourner au Kosovo et d'y subir du harcèlement et des persécutions, raison pour laquelle il a introduit initialement en Belgique une demande de protection internationale.

Partant, la partie défenderesse ne démontre pas avoir procédé à une analyse individuelle et spécifique du cas d'espèce. Force est ainsi de constater que la partie adverse, en motivant l'acte attaqué de manière stéréotypée, viole son obligation de motivation. »

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« Rappelons que si la loi stipule que la partie défenderesse jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier le bien-fondé d'une demande d'autorisation au séjour fondé (*sic*) sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, elle n'est pas pour autant dispensée de son obligation de motiver ses décisions et de respecter les principes de bonne administration dont les principes de légitime confiance et de sécurité juridique.

Selon un arrêt n° 274 114 du 16 juin 2022 de Votre Conseil, le principe de confiance légitime se définit comme étant celui en vertu duquel « le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autre (*sic*) termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; CE, n° 32.893 du 28 juin 1989 ; CE, n° 59.762 du 22 mai 1996 ; CE (ass.gén.), n°93.104 du 6 février 2001, CE, n° 216.095 du 27 octobre 2011, CE n°22.367 du 4 février 2013 ; CE, n° 234.373 du 13 avril 2016, CE, n° 234 572 du 28 avril 2016) »

Si l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 n'établit pas de critères légaux en vertu desquels une demande d'autorisation au séjour pour circonstances exceptionnelles serait déclarée recevable et fondée, il apparaît toutefois que, dans la pratique, l'Office des Etrangers a établi des lignes directrices auxquelles elle se réfère constamment pour procéder à l'examen des demandes de régularisation introduites sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Ces lignes directrices n'ont pas été officiellement mises par écrit, cependant la partie défenderesse en a reconnu la teneur et l'existence publiquement et à de multiples reprises.

En effet, en juillet 2009, dans le cadre de la campagne et des revendications pour la régularisation, le gouvernement est parvenu à matérialiser un accord au sujet de l'application de l'article 9bis et a adopté une instruction ministérielle datée 19.07.2009 (*sic*). Ce texte prévoyait un certain nombre de critères permanents de régularisation, ainsi qu'une mesure temporaire pour les personnes présentant un ancrage local durable. Malgré l'annulation de ladite instruction par une (*sic*) arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 du Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et l'Office des Etrangers ont reconnu qu'ils continuaient à se référer à ces critères dans le cadre de l'examen des demandes de régularisation.

Il ressort en effet des rapports annuels de l'Office des Etrangers, que plusieurs critères mentionnés au sein de l'instruction ministérielle du 19.07.2009, sont toujours mobilisés. Parmi ces derniers, « la durée de séjour en Belgique », « l'intégration sociale et économique », « les personnes qui ne peuvent être expulsées en raison de leur situation familiale », « le fait d'avoir de la famille en Belgique de nationalité belge ou avec un droit au séjour », « l'attente d'une procédure déraisonnablement longue » sont systématiquement repris comme étant des éléments positifs pouvant ouvrir le droit à la régularisation, sans distinguer s'il s'agit de circonstances relatives à la recevabilité ou au fond de la demande.

En juillet 2021, lors d'une visite dans les locaux occupés par les grévistes de la faim à la VUB, le Directeur général de l'Office des Etrangers a confirmé que des critères de régularisation existaient, et que ceux-ci étaient fixés par le Gouvernement fédéral. Le Directeur général a précisé à cette occasion les propos suivants : « *Au sujet des critères, il y a toujours eu des critères. Maggie de Block, Théo Francken et le Secrétaire actuel ont des critères (...) On ne travaille pas aveuglément à l'Office des Etrangers. On examine et on applique* ». Il poursuit ensuite, en énonçant les critères qui ouvrent le droit à la régularisation. Il s'agit de : « *la durée de séjour, la durée de la procédure de la demande de protection internationale/du regroupement familial, le fait d'avoir des enfants en Belgique qui vont à l'école, le fait de suivre des formations, le travail* ».

Suite aux refus opposés aux grévistes et à la publication de cette vidéo dans la presse, le directeur de l'Office des Etrangers, Freddy Roosemont, a réagi, tout en confirmant ses propos quant aux critères de régularisation; « *Je suis fonctionnaire, réagit Freddy Roosemont. J'applique les instructions que le politique me donne. Ensuite, il est assez clair que les critères de régularisation n'ont pas changé. Et pas seulement depuis le moment où Theo Francken était secrétaire d'Etat. Mais déjà, quand c'était Maggie de Block. Voire même du temps de Monsieur Wathelet en 2011 ou 2012.* »

Pour le directeur, les règles n'ont donc pas changé depuis la dernière régularisation collective de 2009; « *Après la campagne de 2009, on est revenu à une situation normale et les critères n'ont pas tellement changé. C'est constant depuis 10 ans. Et à ma connaissance, j'ai lu l'accord de gouvernement plusieurs fois, il n'est écrit nulle part qu'il y aurait des régularisations collectives ou que l'on traiterait les dossiers différemment par rapport à avant.*»

Toujours dans le cadre du mouvement lancé par les grévistes de la faim, le 22.07.2021, [G. V.], conseiller à l'Office des Etrangers précise dans la presse que: « *L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables [...].* (Nous soulignons).

Si le contour des circonstances exceptionnelles à invoquer reste à ce jour nébuleux, il ne fait nul doute que la partie défenderesse s'en réfère (sic) à des lignes directrices pour examiner la recevabilité et le fond des demandes d'autorisation au séjour pour circonstances exceptionnelles (9bis), étant entendu que les circonstances invoquées sur la recevabilité et le fond peuvent se confondre dans certaines hypothèses conformément à la jurisprudence de Votre Conseil ci-exposée.

En tenant, de manière répétée et publique, des propos selon lesquelles (sic) il existe des lignes directrices guidant l'Office des Etrangers dans l'examen des demandes de régularisation 9bis, et en citant de manière explicite que des éléments d'intégration comme une longue présence sur le territoire et l'existence d'une vie familiale en Belgique sont des éléments positifs dans l'examen de telles demande, la partie adverse a suscité une attente légitime dans [son] chef, de voir sa demande de régularisation analysée avec minutie. A contrario, la partie adverse s'est contentée de rejeter chaque élément invoqué, au motif qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles, sans fournir davantage d'explications, [lui] permettant d'être assuré que sa demande a fait l'objet d'un examen sérieux, concret, complet et loyal, et qu'une réelle mise en balance des intérêts a été menée.

Cette attitude est contraire au principe de légitime confiance en l'administration.

Dans un arrêt n°274.114 du 16 juin 2022, Votre Conseil indiquait que l'établissement de lignes directrices par l'Office des Etrangers pour examiner les demandes d'autorisation au séjour n'était pas contraire au principe de légalité pour autant que ces dernières ne l'exonèrent pas de « *l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis* » et qu'elles ne permettent pas de dispenser certaine catégorie (sic) d'étrangers de fournir la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles, tel qu'exigé par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Votre Conseil conclut en indiquant que dès lors que l'Office des Etrangers, s'est fixé des lignes directrices afin d'analyser les demandes d'autorisation de séjour, « il reste que sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée ».

En l'espèce, [il] fait valoir diverses circonstances exceptionnelles, notamment sa durée de séjour de quatre ans, dont un an et demi en séjour légal, sa parfaite intégration sociale et économique en Belgique, le respect de sa vie privée conformément à l'article 8 de la CEDH, sa crainte de retourner au Kosovo et d'y subir des traitements dégradants et du harcèlement, raison pour laquelle il a introduit à son arrivée en Belgique en avril 2018, une demande de protection internationale.

[II] dépose à l'appui de sa demande divers documents prouvant son ancrage durable, son intégration et la longueur de son séjour :

- Copie de son passeport (pièce 6)
- Copie de la pièce concernant son entrée en Belgique (pièce 7)
- Copie de son contrat de bail (pièce 8)
- Contrats de travail et fiches de paies (pièce 4)
- Copie du séjour provisoire

Ces éléments ne sont pas remis en cause par la partie adverse.

Toutefois, la partie défenderesse refuse de réserver une suite favorable à la demande introduite par [lui], au motif qu'il ne s'agit « *pas de circonstances exceptionnelles* » mais plutôt « *des motifs de fond permettant d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume* », sans fournir davantage d'explication et *in fine*, sans [lui] permettre de comprendre pourquoi les circonstances invoquées ne permettent pas de servir la recevabilité et le fond de sa demande, alors que, il est insisté dans les rapports annuels de l'Office des Étrangers, et au travers des multiples prises de parole des membres de l'administration que le long séjour et l'intégration sont des éléments pouvant donné (*sic*) lieu à la régularisation.

La motivation en l'espèce n'est pas adéquate et ne respecte pas le principe posé par le Conseil d'Etat selon lequel : « *Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer en motivant ses décisions d'une manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont amenée à adopter cette décision.* » (C.E., arrêts n° 66.292 du 16 mai 1997, 69.157 du 24 octobre 1997, 75.628 du 28 août 1998, 80.549 du 1er juin 1999, 81.668 du 6 juillet 1999, 84.810 du 24 janvier 2000, 94.384 du 28 mars 2001, 117.645 du 27 mars 2003.)

In casu, il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer les raisons pour lesquels (*sic*) l'Office des Etrangers décidait dans ce cas précis de s'écarter des lignes directrices établies.

Partant, la décision attaquée viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des (*sic*) principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin, des articles 10 et 11 de la Constitution. »

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« Quand bien même les éléments invoqués par [lui] dans sa demande ne garantiraient pas automatiquement l'obtention d'un titre de séjour, la partie adverse doit indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas devoir suivre la demande formulée, dans le cas précis. Par ailleurs, la partie adverse doit apprécier ces éléments dans leur ensemble et de manière combinée, et pas uniquement individuellement.

En ce sens, Votre Conseil a jugé, dans son arrêt n° 90 430 du 25.10.2012 :

« 3.2. En l'occurrence, le Conseil remarque que, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a produit de nombreux documents dont il estime qu'ils lui permettent de se prévaloir notamment d'un ancrage local durable en Belgique. Il a d'ailleurs fait valoir à cet égard qu'il « maîtrise parfaitement une des langues nationales du Royaume, en l'occurrence le Français. Il dispose en outre d'une expérience professionnelle assez riche. [...] » et qu'il « est également bien intégré dans la société belge où il compte beaucoup d'amis ».

Sur ce point, la partie défenderesse a considéré, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, que « L'intéressé invoque son intégration en Belgique (l'intéressé parle la langue française, apporte des lettres de recommandation de proches, et a travaillé lors de ses études). Mais il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE. - Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

Néanmoins, le Conseil estime qu'une telle motivation n'est pas suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé, qu'à tout le moins, la bonne intégration du requérant n'est pas de nature à lui permettre de se voir autoriser au séjour. A cet égard, il y a lieu de convenir, que s'il ne peut être exigé de l'autorité administrative qu'elle s'explique quant aux motifs de ses motifs, il n'en demeure pas moins qu'en l'occurrence, le motif susmentionné apparaît uniquement comme une position de principe adoptée par la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil de l'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant invoqués dans sa demande à cet égard. Par voie de conséquence, le Conseil considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle l'ensemble des éléments invoqués par le requérant a bien été examiné, n'est pas de nature à élever le constat qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est fondé dans les limites décrites ci-dessus, et suffit à justifier l'annulation de la (sic) attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. »

Dans un l'arrêt n° 92 019 du 23.11.2012, Votre Conseil a précisé (en suite d'un recours contre une décision déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour après l'Instruction de 2009 annulée):

« 3.1. Le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, qu'après avoir énuméré différents éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, tels que la durée de celui-ci, son intégration attestée par des témoignages de proches, sa connaissance de la langue française et sa volonté de travailler, la partie défenderesse s'est contentée de les écarter au motif «qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ». Or, dès lors que la partie défenderesse estime que les dits éléments peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil ne perçoit pas les raisons pour lesquelles, à défaut de la moindre explication sur ce point, ces éléments précités ne peuvent pas en la présente cause justifier une régularisation de séjour dans le chef du requérant.

Par conséquent, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle en omettant de préciser les raisons pour lesquelles, in specie, l'intégration du requérant ne pouvait déboucher sur l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef. (...)

Le Conseil remarque toutefois qu'en relevant que le requérant est à l'origine de sa situation illégale, la partie défenderesse n'explique toujours pas en quoi l'intégration et la longueur du séjour du requérant ne pourraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef sa demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi et de l'instruction du 19 juillet 2009 ayant été jugée recevable, elle ne nécessitait pas du requérant d'être en séjour régulier. Par ailleurs, conformément à ce qui vient d'être exposé supra, il appert que la partie défenderesse n'a nullement expliqué in concreto «pourquoi la longueur du séjour du requérant et son intégration, ne pouvaient s'analyser comme étant des éléments de fond permettant la régularisation de son séjour en Belgique ». In fine, le Conseil observe que l'enseignement jurisprudentiel auquel la partie défenderesse se réfère ne la dispense pas de son obligation de motivation formelle telle que rappelée au point 3.1 du présent arrêt. »

Il ne suffit pas à la partie adverse de définir le principe applicable, à savoir le pouvoir discrétionnaire, sans exposer les motifs concrets ayant conduit à la prise de décision en l'espèce. »

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant, après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la CEDH, expose ce qui suit :

« En l'espèce, [II] réside en Belgique, depuis le 17.04.2018, soit depuis plus de quatre ans.

Durant ces années, [il] a noué avec de nombreux ressortissants belges des liens indissolubles. Pour rappel, la Convention européenne des droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité. (J.VELU, Convention européenne des droits de l'Homme, RPDB, Complément, T. VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p.338).

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme « *le concept de vie familiale visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto* ». La notion de vie privée doit être interprétée comme « *le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial* ». Dès lors, cette notion vise non seulement le droit à l'intimité mais également le droit à nouer des relations sociales.

En l'espèce, il est indéniable qu'au travers de ses nombreuses années à travailler au sein de la société [xxx] SPRL, ses formations, ses cours de sport, et ses activités privées en Belgique, [il] a noué des relations sociales, qui entrent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

Partant, [il] a dûment démontré qu'il menait une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH, et s'est efforcé d'étayer ses propos par de nombreux documents probants.

De manière tout à fait surprenante, la partie défenderesse ne procède à aucun examen du respect de l'article 8 de la CEDH lequel consacre le droit à la vie privée et familiale, au sein des décisions attaquées. Alors même qu'il ressort [de son] dossier administratif, et plus particulièrement d'« une note de synthèse », rédigée par la partie adverse afin d'examiner [sa] demande de régularisation que « la vie familiale » était un élément qui devait être analysé en l'espèce (pièce 9).

[...]

En l'espèce, il ressort des éléments précités qu'[il] a déployé des efforts considérables pour être attaché à la communauté belge au point qu'il y est aujourd'hui manifestement ancrée (*sic*) durablement. Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à [sa] vie familiale et privée.

[...]

En l'espèce, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale, puisqu'elles ne procèdent à aucun examen explicite du respect [de son] droit à la vie privée et familiale, conformément à l'article 8 de la CEDH.

[II] n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre entre ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué.

Partant, les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elles doivent, pour cette raison, être annulées. »

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation :

- des articles 7, 62 et 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin
- l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). »

Il expose ce qui suit :

« L'annexe 13 est fondée sur l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 et est motivée de manière purement théorique, laconique, et ne fait aucune mention des circonstances propres au cas d'espèce.

En effet, la partie adverse se contente d'indiquer qu'[il] est « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.* »

Il s'agit là d'une motivation totalement stéréotypée qui ne fait apparaître aucun motif individualisé.

Pourtant, Votre Conseil a déjà rappelé, dans un arrêt n° 14.736 du 31.07.2008 :

« les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 5 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi, lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. »

En l'espèce, la partie adverse n'a pas motivé la décision adéquatement, en ce qu'elle ne fait nullement référence [à son] parcours administratif et aux circonstances propres au cas d'espèce tel que sa vie privée en Belgique. Il s'agit d'une motivation purement théorique et rhétorique.

Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué est lacunaire et viole les dispositions visées au moyen.

En effet, rappelons que l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 stipule expressément : '*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.*' »

Le requérant reproduit ensuite des extraits d'arrêts de ce Conseil afférents aux articles 7 et 74/13 de la loi et en conclut qu'« En l'espèce, les dispositions visées au moyen sont violées, en ce que l'annexe 13 n'est pas adéquatement motivé (*sic*) et que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, en ne tenant pas compte de [sa] vie privée. Alors même que la « note de synthèse » sur laquelle la partie défenderesse s'est appuyée pour examiner [sa] demande de régularisation mentionne explicitement qu'une analyse du respect de [sa] vie privée et familiale devait être poursuivie dans le cadre de l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 (pièce 9) ».

3. Discussion

3.1. Sur les *première et deuxième branches réunies du premier moyen*, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant afférents à son intégration, à sa capacité à trouver du travail et à son comportement irréprochable et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant

difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il s'ensuit que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que la décision est lacunaire en termes de motivation et que « la partie adverse se contente d'exposer partiellement les arguments développés par [lui] dans sa demande et indique que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique, sans autre explication ou analyse concrète du cas d'espèce ».

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune critique utile à l'encontre de la décision querellée.

Le requérant affirme tout d'abord que la partie défenderesse n'a fait aucune mention de son contrat de travail pour le compte de la société [xxx] SPRL du 2 novembre 2019 au 31 mars 2021, laquelle affirmation manque en fait, une simple lecture de la décision querellée démontrant que la partie défenderesse a bel et bien pris en compte cet élément et expliqué pourquoi, à son estime, il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la longueur de son séjour en Belgique dont un an et demi en séjour légal, sa vie privée et familiale, ses craintes de persécution en cas de retour au Kosovo et de ne pas avoir examiné les circonstances exceptionnelles dont il se prévaut à la lumière du principe de proportionnalité, soit autant d'éléments qui n'ont jamais été invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en manière telle que la partie défenderesse ne pouvait que les ignorer. Il ne saurait par ailleurs davantage être attendu du Conseil de céder qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant au grief élevé par le requérant selon lequel la décision attaquée serait lacunaire « en termes de transparence et induit un arbitraire administratif », il ne peut être retenu à défaut pour le requérant d'étayer son propos.

Par ailleurs, le Conseil réitère que la partie défenderesse n'est pas tenue, dans le cadre de ses obligations de motivation formelle, d'expliquer les motifs de ses motifs en manière telle qu'il ne lui incombait pas de préciser « ce qui constituerait une circonstance permettant une régularisation » contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant dans sa requête.

Le Conseil rappelle encore que la procédure visée à l'article 9*bis* de la loi ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3, de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des « motifs charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de cette disposition une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base. Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017 qu'« Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux Etats membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux Etats membres mais leur offre seulement la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux Etats membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire » (voir en ce sens : C.E., 17 juin 2020, ordonnance n°13.732). Il s'en déduit que si l'article 9*bis* correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la

directive 2008/115/CE, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse du requérant qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive.

En outre, le Conseil constate que le requérant invoque la violation des considérants 6 et 24 de la directive 2008/115/CE. A cet égard, le Conseil relève que les considérants d'une directive n'ont nullement valeur contraignante mais servent à préciser les objectifs de la directive. Dans la mesure où ladite directive a été transposée en droit belge par la loi du 19 janvier 2012, le requérant n'a pas intérêt à son argumentaire. En tout état de cause, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi en ce qu'il ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a été, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi, que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°239.999 du 28 novembre 2017, a en outre estimé que « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité ».

Le Conseil rappelle, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, que selon ledit principe, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit

puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal précité dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation du requérant, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Le Conseil n'aperçoit par conséquent pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce. Il s'ensuit que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient le contraire en termes de requête.

Quant à la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce dernier principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016). Le Conseil souligne encore que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011). Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016). Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007). La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude. Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

Par ailleurs, en ce que le requérant invoque les propos tenus le 17 juillet 2021 par Mr F. Roosemont, le Conseil observe que le requérant allègue que ce dernier aurait énoncé des critères de régularisation, à savoir : « la durée de séjour, la durée de la procédure de la demande de protection internationale/du regroupement familial, le fait d'avoir des enfants en Belgique qui vont à l'école, le fait de suivre des formations, le travail ». Or, à supposer que cette liste de « critères » soit exhaustive et contraignante pour la partie défenderesse, ce que le requérant ne démontre pas, force est de constater, une nouvelle fois, que lesdits propos ne sauraient raisonnablement être considérés comme un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour au requérant. En effet, Mr F. Roosemont indique expressément que l'ensemble de ces éléments doit être mis en balance par la partie défenderesse, ce qui implique, implicitement mais certainement, l'obligation pour celle-ci de statuer au cas par cas, sans qu'aucune garantie de régularisation puisse, dès lors, être donnée *a priori*.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'en ce qu'il fait valoir « des éléments d'intégration et de présence sur le territoire », le requérant, - qui, au demeurant, ne précise pas dans sa requête la teneur desdits éléments -, se borne à prendre le contrepied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse,

-ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans son chef d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Il en résulte que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance légitime. Il en est de même s'agissant du principe de sécurité juridique.

In fine, en ce que le requérant se réfère également à « l'instruction ministérielle datée du 19.07.2009 », le Conseil relève qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat au terme de l'arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et est censée n'avoir jamais existé de sorte que le Conseil ne peut aucunement y avoir égard.

Partant, les première et deuxième branches du premier moyen ne sont pas fondées.

3.2. Sur la *troisième branche* du premier moyen, le Conseil observe que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé individuellement chacun des éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte querellé qu'en mentionnant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête. De la sorte, le requérant a également une parfaite connaissance des motifs qui sous-tendent la décision querellée et des raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour en manière telle qu'il ne peut être suivi lorsqu'il soutient qu'« Il ne suffit pas à la partie adverse de définir le principe applicable, à savoir le pouvoir discrétionnaire, sans exposer les motifs concrets ayant conduit à la prise de décision en l'espèce ».

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas en quoi l'enseignement des extraits d'arrêts reproduits dans la requête serait applicable en la présente cause, la partie défenderesse n'ayant pas affirmé qu'« *une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* » ni omis de préciser les raisons pour lesquelles, *in specie*, l'intégration du requérant ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle dans son chef.

La troisième branche du premier moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Sur la *quatrième branche* du premier moyen, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que celui-ci n'a aucunement sollicité que sa situation soit examinée au regard de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'analyse de sa demande sous l'angle de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale, au demeurant non explicitée concrètement en termes de requête, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une

formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

In fine, le Conseil observe encore que l'affirmation du requérant selon laquelle « il ressort [de son] dossier administratif, et plus particulièrement d'« une note de synthèse », rédigée par la partie adverse afin d'examiner [sa] demande de régularisation que « la vie familiale » était un élément qui devait être analysé en l'espèce » relève d'une lecture toute personnelle dans le chef du requérant de ladite note, cette dernière indiquant notamment que les éléments de vie familiale doivent être recherchés en application de l'article 74/13 de la loi, cette disposition ne visant que les mesures d'éloignement.

Par conséquent, la quatrième branche du premier moyen ne peut être retenue.

3.4. Sur le second moyen, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de l'article 74/13 de la loi qui dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » dès lors qu'il ne prétend pas avoir un enfant, une vie familiale ou un problème de santé, constat au demeurant corroboré au dossier administratif.

Par ailleurs, en ce que le requérant semble invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH au regard de sa vie privée, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce, le requérant restant en défaut de circonscrire sa vie privée, sa vie familiale étant inexistante.

Enfin, le requérant ne critique pas le motif de l'acte attaqué selon lequel il « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », se contentant tout au plus d'affirmer péremptoirement que cette motivation est stéréotypée, laconique et ne fait ni mention de son parcours administratif ni « des circonstances propres au cas d'espèce » sans spécifier la disposition légale ou réglementaire ou le principe de droit qui obligerait la partie défenderesse à motiver la mesure d'éloignement à cet égard.

Le deuxième moyen n'est ainsi pas fondé.

3.5. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT